

**DeutscherAnwaltVerein
Frankreich
Association des Avocats
Allemands Établis en France**

Association des avocats allemands établis en France (AAF)

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**DeutscherAnwaltVerein (DAV) Frankreich /
Association des avocats allemands établis en France (AAF).**

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des avocats inscrits en qualité de RECHTSANWALT / RECHTSANWALTIN auprès d'un barreau allemand et qui sont établis en France et
- De participer activement au dialogue entre avocats français et allemands dans le cadre du processus de l'intégration européenne.

L'association adhérera au Deutscher Anwalt Verein e. V. pour y représenter les intérêts de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison du Barreau, 2 rue de Harlay — 75001 Paris. Il pourra être transféré à tout autre endroit en France par simple décision du bureau de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et Membres

L'association se compose de :

- Membres ordinaires,
- Membres d'honneur
- Membres extraordinaires
- Membres bienfaiteurs.

Ne peut avoir la qualité de membre ordinaire qu'une personne physique inscrite en qualité de Rechtsanwalt / Rechtsanwältin auprès d'un barreau allemand qui est établie à titre professionnel en France. Cette personne peut également être inscrite auprès d'un barreau français.

MBH 1 do h Q BD

Le membre d'honneur doit avoir été au préalable membre ordinaire.

Peuvent avoir la qualité de membres extraordinaires les personnes physiques inscrites en qualité d'avocat à un barreau français et établies à titre professionnel en France, sans avoir la qualité de Rechtsanwalt / Rechtsanwältin auprès d'un barreau allemand. Ces personnes doivent justifier d'un intérêt particulier pour le dialogue et la coopération entre avocats français et allemands et d'une activité professionnelle dans le domaine franco-allemand. Elles ne peuvent avoir la qualité de membre ordinaire.

Le nombre de membres extraordinaires ne peut, à aucun moment, dépasser la moitié du nombre de membres ordinaires.

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui souhaite aider l'association dans son action.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre ordinaire, extraordinaire ou bienfaiteur, il faut être agréé par le Bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Si le Bureau reçoit une demande d'admission à titre de membre extraordinaire entraînant un dépassement du seuil fixé à l'article 5, il doit la refuser.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par l'assemblée générale sur la proposition du bureau pour tout autre motif grave

Toute proposition de radiation sera communiquée par le bureau à l'intéressé par lettre recommandée qui l'invitera à fournir des explications.

La démission ne prend effet que pour la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été déclarée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions,
- les dons manuels et legs admis par la loi et les règlements.

2

Article 9 : Cotisations

Une cotisation sera demandée aux membres ordinaires, extraordinaires et bienfaiteurs. L'assemblée générale fixe annuellement, sur proposition du Bureau, le montant de la cotisation due pour l'année civile suivant la décision. La cotisation vient à échéance le 1^{er} février de chaque année.

Elle comprendra la quote-part de la cotisation à reverser au DAV.

Les membres inscrits à un barreau français et/ou allemand depuis moins de deux ans sont exonérés de cotisation.

Les membres qui sont également adhérents à une association locale allemande du DAV peuvent, sur leur demande, être dispensés de la quote-part de la cotisation destinée au DAV. Dans ce cas, le bureau apprécie le bien-fondé de cette demande après concertation avec le Président de l'autre association.

Sur leur demande, le bureau peut exonérer certains membres de leur cotisation pour l'un des motifs suivants :

- Congés de maternité, de paternité ou d'éducation
- Retraite ou difficultés économiques

Article 10 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le bureau.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre ordinaire ou d'honneur a une voix délibérative.

Les membres extraordinaires et bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis.

Toute délibération portant sur une modification des statuts est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du bureau indiquant l'ordre du jour et adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle doit être convoquée dans les mêmes conditions de forme par le bureau si un tiers au moins des membres en fait la demande par écrit en indiquant l'ordre du jour de l'assemblée.

Le bureau réunit l'assemblée générale au moins une fois par an en assemblée annuelle.

MBH

3

de

L

Q

BD

L'assemblée générale élit et révoque les membres du bureau, statue sur le compte rendu annuel d'activité du bureau, approuve annuellement les comptes de l'association, donne quitus au bureau, décide de toute modification des statuts et délibère sur toute question portée à son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association et, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative et muni d'un pouvoir écrit.

Article 12 : Bureau

L'assemblée élit un bureau composé de trois personnes au moins et de neuf personnes au plus.

Les membres du bureau doivent avoir la qualité de membre ordinaire ou de membre d'honneur.

Le bureau élit en son sein

- le président de l'association qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile, qui ordonnance les dépenses et qui a la capacité d'ester en justice en son nom
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent aux charges du président et le remplacent lorsque celui-ci est empêché ;
- un secrétaire chargé des questions administratives, des comptes rendus et de la tenue des registres ;
- un trésorier chargé de la tenue des comptes et responsable des finances et du patrimoine de l'association.

La durée du mandat des membres du bureau est de deux exercices sociaux pour prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur le renouvellement du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau délibère sous toute forme qu'il estime appropriée, sauf si un tiers au moins de ses membres demande la tenue d'une réunion.

Le bureau statue sur toute question qui n'est pas de la compétence expresse de l'assemblée générale ou qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tout membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir écrit.

Le bureau statue à la majorité des membres prenant part au vote, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

 4

Article 13 : Groupes de travail régionaux

Les membres de l'association peuvent créer des groupes de travail régionaux en vue de promouvoir les objectifs de l'AAF à l'échelle régionale.

Le Bureau reconnaît l'existence d'un Groupe de travail régional sur demande écrite, dans la mesure où les objectifs du groupe sont conformes aux présents statuts.

Chaque groupe de travail doit se composer d'au moins deux membres et désigner un président.

Les présidents des Groupes de travail régionaux présenteront, lors de chaque assemblée générale, un rapport d'activité.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile, le premier exercice prenant fin le 31 décembre 2001.

Article 15 : Contrôle

Les comptes de l'association sont tenus sur un registre qui peut être consulté par chaque membre de l'association.

L'assemblée générale peut à tout moment nommer un contrôleur des comptes parmi les membres qui aura libre accès aux comptes et archives de l'association et fera rapport à l'assemblée générale.


Article 16 : Principe du bénévolat

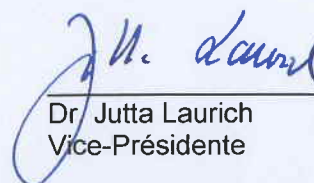
Toute fonction au sein de l'association est assumée à titre bénévole, seuls les débours justifiés pouvant donner lieu à remboursement.

Article 17: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif de l'association sera alors préférentiellement redistribué à une ou des associations poursuivant des buts analogues.

Version des statuts suite à l'assemblée générale du 29.04.2014


Béatrice Deshayes
Présidente


Dr. Jutta Laurich
Vice-Présidente







Jörg Letschert
Vice-Président



Karl H. Beltz
Trésorier



Alexandra de Brossin-de Méré
Secrétaire